

VD_GERICHTE TD22.021195 vom 4. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.021195

FR: VD_GERICHTE TD22.021195 du 4 mai 2023

IT: VD_GERICHTE TD22.021195 del 4 maggio 2023

Erwägungen

E. 25

octobre 2021 consid. 7.2). En principe, lorsque les conditions d'une

- 24 - contribution d'entretien sont réalisées, le solde disponible des ressources de la famille peut être réparti à parts égales entre les époux, chaque conjoint ayant le droit de participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 121 I 97 consid. 3b ; TF 5A_347/2021 du 30 mars 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_333/2019 précité consid. 5.2 ; Stoudmann, op. cit., p. 213). 3.6.4 En l'espèce, aucune des parties ne rend vraisemblable dans la procédure d'appel qu'elle doit assumer, à partir du 1er juin 2022 – dies a quo de la pension – des coûts pour l'un ou l'autre de leurs enfants. L'intimé fait valoir qu'il prendrait en charge la plupart des coûts de sa fille. Il n'étaye toutefois aucunement son allégation avec des pièces rendant vraisemblable la prise en charge effective et régulière de tels coûts par lui, d'une part, et la nécessité d'un tel entretien par lui, d'autre part. Dès lors que du 19 août 2021 au 1er juillet 2022, l'enfant majeure D._____ a effectué un stage rémunéré 1'294 fr. brut par mois, allocations de formation de 445 fr. en sus, et que rien n'est établi par les parties s'agissant de la situation financière de leur fille postérieure à ce stage, on doit en déduire, au stade de la vraisemblance, que l'enfant D._____ assume ou peut assumer seule ses charges, à l'exception de ses charges de loyer chez chaque parent, à tout le moins dès le 1er juin 2022. Après déduction chez chaque parent du paiement de la part de 20 % pour le loyer de l'enfant majeure D._____, le budget de l'intimé présente un disponible de 2'254 fr. 40 (2'874 fr. 40 - 620 fr.) et celui de l'appelante de 1'308 fr. 15 (1'658 fr. 15 - 350 fr.), pour la période du 1er juin au 31 décembre 2022, et de 1'276 fr. 80 (1'626 fr. 80 - 350 fr.), dès le 1er janvier 2023. 3.6.5 S'agissant de la répartition de l'excédent, rien ne justifie de s'écarter de la méthode préconisée par le Tribunal fédéral et de ne pas faire bénéficier l'appelante de cette répartition, ce d'autant plus que le disponible de l'intimé est déjà diminué par le fait qu'il a choisi un travail moins bien payé, impliquant de longs trajets coûteux, et a gardé un appartement plus cher que celui de l'appelante, alors même qu'ils ont

- 25 - quasiment les mêmes besoins, sous réserve d'un espace pour télétravailler. Partant, il y a lieu de répartir les ressources restantes à parts égales entre les époux. Concernant le dies a quo de la pension, il peut être fixé, comme requis, au 1er juin 2022, conformément à l'art. 173 al. 3 CC qui s'applique par analogie (ATF 129 III 60 consid. 3 ; ATF 115 II 201 consid. 2 ; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'appelante a par conséquent droit au paiement d'une contribution d'entretien de 470 fr. ([2'254 fr. 40 - 1'308 fr. 15] / 2) du 1er juin au 31 décembre 2022, et de 490 fr. ([2'254 fr. 40 - 1'276 fr. 80] / 2) dès le 1er janvier 2023. 4. Au vu de ce qui précède, les réquisitions formées par l'appelante tendant à la fixation d'une audience et à « l'audition de l'appelant (sic) » peuvent être rejetées, dès lors qu'elles n'apparaissent pas nécessaires et qu'elles ne sont pas motivées (art. 311 al. 1 et 316 CPC ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3). Par ailleurs, il semble

qu'il s'agisse d'une formule type placée systématiquement à la fin de l'appel. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'intimé doit contribuer à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 470 fr., du 1er juin au 31 décembre 2022, et de 490 fr., dès le 1er janvier 2023. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. 5.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 26 - 5.3 En l'occurrence, le président a indiqué que les frais et dépens suivaient le sort de la cause au fond, de sorte qu'il ne se justifie pas de revoir cette question à ce stade. 5.4 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Bien que l'appelante obtienne gain de cause quant à la question du droit au paiement d'une contribution d'entretien, le montant accordé est inférieur d'environ quatre cinquièmes au montant requis. Il se justifie ainsi de mettre les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'appelante à raison de 80 % et de l'intimé à raison de 20 % (art. 106 al. 2 CPC), soit respectivement 480 fr. et 120 francs. L'intimé versera dès lors à l'appelante un montant de 120 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais judiciaires effectuée. La charge des dépens est évaluée à 1'200 fr. (art. 7 et 20 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de la répartition susmentionnée, l'appelante versera à l'intimé la somme de 720 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que B.V._____ est le débiteur d'une contribution d'entretien mensuelle de 470 fr. (quatre cent septante francs) du 1er juin au 31 décembre 2022 et de 490 fr. (quatre cent nonante francs) dès le 1er janvier 2023, en faveur de

- 27 - D.V._____, à verser sur le compte bancaire de celle-ci d'avance le premier de chaque mois ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.V._____ par 480 fr. (quatre cent huitante francs) et à la charge de l'intimé B.V._____ par 120 fr. (cent vingt francs). IV. L'intimé B.V._____ versera à l'appelante D.V._____ le montant de 120 fr. (cent vingt francs) à titre de remboursement de l'avance de frais judiciaires effectuée. V. L'appelante D.V._____ doit verser à l'intimé B.V._____ la somme de 720 fr. (sept cent vingt francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Julien Lanfranconi (pour D.V._____), - Me Stéphanie Cacciatore (pour B.V._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- 28 - - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.